



## Conseil d'administration du 5 juillet 2014

### Résolution n° 2014/11 CA

#### Ramassage et cueillette des produits sauvages dans le cœur du parc national des Ecrins

**Le Conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Ecrins,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1 et R331-62 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 3-III ;

Vu le décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Ecrins, et notamment son chapitre II – B et C, modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur ;

#### Arrête :

**Article 1 :** 1° La cueillette d'une quantité de fleurs égale à 100 brins, par jour et par personne, est autorisée, pour la consommation et les usages domestiques, pour les spécimens sauvages:

- a) de génépi, parmi les espèces suivantes :
  - *Artemisia genepi* Weber, *Génépi vrai*, *Génépi noir*,
  - *Artemisia glacialis* L., *Génépi des glaciers*,
  - *Artemisia umbelliformis* Lam., *Génépi blanc*, *Génépi jaune* ;

b) de chacune des espèces suivantes :

- *Arnica montana* L., *Arnica des montagnes*,
- *Hyssopus officinalis* L., *Hysope officinale*.

Le ramassage et la cueillette sont effectués avec un outil coupant, sans piétiner les plantes ni endommager la souche et la racine des pieds.

**Article 2 :** La cueillette des champignons comestibles non cultivés est autorisée pour la consommation domestique, dans la limite d'un panier de 5 litres par personne et par jour, à condition de ne porter atteinte ni aux réseaux souterrains de ces végétaux et de ne pas récolter la totalité des spécimens d'une station.

**Article 3 :** La cueillette des baies des spécimens sauvages est autorisée, dans la limite d'1 kg par personne et par jour pour la consommation et les usages domestiques, pour les espèces suivantes :

- a) *Vaccinium myrtillus* L., *Myrtille*,
- b) *Vaccinium uliginosum* L., *Airelle des marais*,
- c) *Vaccinium vitis-idaea* L., *Airelle rouge*,
- d) *Fragaria vesca* L., *Fraisier des bois*,

Résolution n°XXX/2014 L., *Groseillier rouge*,

, L., *Groseillier à maquereau*,

g) *Rubus fruticosus* L., *Ronce des bois*,

h) *Rubus idaeus* L., *Framboisier*.

L'usage de tout instrument de collecte, et notamment du peigne est interdit.

**Article 4** : La résolution n°2011 /16 du 25 novembre 2011 relative aux mesures d'application transitoires de la réglementation en cœur de parc est abrogée.

Le Conseil d'administration,

Le Président

Christian PICHOU

Le Directeur

Bertrand GALTIER